

Conseil communal du 9 novembre 2018

Points abordés en séance publique

SEANCE PUBLIQUE :

1. **Communications de Monsieur le Bourgmestre f.f.**

Monsieur le Président cède la parole à Monsieur le Bourgmestre f.f. qui effectue les communications d'usage.

2. **Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 17 juillet 2018 : approbation.**

Le Conseil Communal :

Par 19 voix pour ;

APPROUVE :

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 17 juillet 2018.

3. **Comptes annuels pour l'exercice 2017 - approbation : communication du Ministre des Pouvoirs locaux.**

Le Conseil Communal :

PREND ACTE :

Article 1er : De l'arrêté de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs, du Logement et des Infrastructures sportives, daté du 12 septembre 2018 qui approuve les comptes annuels pour l'exercice 2017 de la commune de Frasnes-lez-Anvaing arrêtés en séance du Conseil Communal du 12 juin 2018.

Article 2 : De ce qu'une copie de l'Arrêté relatif à la délibération visée à l'article 1er a été communiquée à Madame le Directeur financier f.f. en date du 18 septembre 2018.

4. **Arrêt des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 pour l'exercice 2018 - réforme : communication du Ministre des Pouvoirs locaux.**

Le Conseil Communal :

PREND ACTE :

Article 1er : de l'arrêté du Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs, du Logement et des Infrastructures sportives, daté du 23 août 2018 qui réforme la délibération du Conseil Communal du 12 juin 2018 arrêtant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 pour l'exercice 2018 comme suit :

Service ordinaire

1. Situation telle que votée par le Conseil communal

Recettes globales 13.716.932,94

Dépenses globales 12.700.958,15

Résultat global 1.015.974,79

2. Modification des recettes

021/466-01 2.517.146,81 au lieu de 2.512.227,89 soit 4.918,92 en plus

02510/466-09 79.549,84 au lieu de 88.218,87 soit 8.669,03 en moins

04020/465-48 29.216,52 au lieu de 27.755,69 soit 1.460,83 en plus

04030/465-48 2.325,11 au lieu de 2.680,36 soit 355,25 en moins

10410/465-02 1.744,47 au lieu de 2.500,00 soit 725,53 en moins

3. Modification des dépenses

13110/113-21/2017 192.226,74 au lieu de 200.000,00 soit 7.733,26 en moins

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes 12.212.305,16 Dépenses 12.180.836,48	Résultats : 31.468,68
Exercices antérieurs	Recettes 1.501.257,72 Dépenses 512.388,41	Résultats : 988.869,31
Prélèvements	Recettes 0.00 Dépenses 0.00	Résultats : 0.00
Global	Recettes 13.713.562,88 Dépenses 12.693.224,89	Résultats : 1.020.337,99

5. Solde des provisions et des fonds de réserve ordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Provisions : 0,00 €
- Fonds de réserve : 148.736,11 €

Service extraordinaire

Exercice propre	Recettes 6.643.327,97 Dépenses 7.186.487,46	Résultats : - 543.159,49
Exercices antérieurs	Recettes 1.472,72 Dépenses 64.403,12	Résultats : - 62.930,40
Prélèvements	Recettes 1.701.957,64 Dépenses 501.856,93	Résultats : 1.200.100,71
Global	Recettes 8.346.758,33 Dépenses 7.752.747,51	Résultats : 594.010,82

Solde du fonds de réserve extraordinaire après les présentes modifications budgétaires :

- Fonds de réserve extraordinaire : - 83.460,21 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016 : 49.802,09 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018 : 3.576,35 €.

Article 2 : De ce qu'une copie de l'Arrêté relatif à la délibération visée à l'article 1er a été communiquée à Madame le Directeur financier f.f. en date du 27 août 2018.

5. Modification budgétaire n° 2 du service ordinaire de l'exercice 2018.

Le Conseil Communal :

DECIDE :

Pour le service ordinaire, par 12 voix pour et 7 abstentions;

Article 1er :

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2018 :

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	12.281.094,37

Dépenses totales exercice proprement dit	12.264.483,95
Boni exercice proprement dit Mali exercice proprement dit	16.610,42
Recettes exercices antérieurs	1.513.222,24
Dépenses exercices antérieurs	534.468,85
Prélèvements en recette	0,00
Prélèvements en dépense	0,00
Recettes globales	13.794.316,01
Dépenses globales	12.798.952,80
Boni/Mali global	995.363,81

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

6. Modification budgétaire n° 2 du service extraordinaire de l'exercice 2018.

Le Conseil Communal :

DECIDE :

Pour le service extraordinaire, par 12 voix pour, 4 voix contre et 3 abstentions;

Article 1er :

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2018 :

	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.711.174,99
Dépenses totales exercice proprement dit	7.132.020,42
Boni exercice proprement dit Mali exercice proprement dit	420.845,43
Recettes exercices antérieurs	1.472,72
Dépenses exercices antérieurs	102.403,12
Prélèvements en recette	1.617.643,58
Prélèvements en dépense	505.440,23
Recettes globales	8.330.291,29
Dépenses globales	7.739.863,77
Boni/Mali global	590.427,52

Article 2: De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

7. Coût-Vérité - Budget 2019 : communication

Le Conseil Communal :

Avalise :

Les documents afférents au coût-vérité - budget 2019 en matière de gestion des déchets.

8. Subventions en numéraire aux associations ayant pour objet : le sport.

Le Conseil Communal :

Par 19 voix pour;

DECIDE :

ARTICLE 1er :

- Une subvention de 1.000 € inscrite à l'article 76401/33202 est octroyée à l'U.S.F. Montroeuil-Dergneau dont le siège social est établi Rue Caroline Provoyeur, 24 à 7912 Saint-Sauveur.

ARTICLE 2 : Le contrôle de ce type de dépenses relève du Pouvoir communal qui en est le dispensateur, et ce, dans le respect des dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9.

ARTICLE 3 : La liquidation de la subvention interviendra à concurrence de 50% dès l'adoption de la présente délibération par le Conseil Communal, que l'activité subventionnée soit réalisée antérieurement ou postérieurement à sa liquidation. Le solde sera liquidé après production des comptes de l'exercice 2017 et du rapport d'activité, qui seront sollicités par courrier adressé à chaque association.

ARTICLE 4 : Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires ainsi qu'à Madame Jocelyne CORBISIER, Directeur financier f.f.

9. Règlement de la taxe sur la force motrice, exercice 2019

Le Conseil Communal :

Par 19 voix pour;

ARRETE:

ARTICLE 1er - Il sera perçu, pour l'exercice 2019, à charge des exploitations industrielles, commerciales ou agricoles et aux conditions réglementaires ci-après, une taxe sur les moteurs quel que soit le fluide qui les actionne, de 17,35 euros par kilowatt.

La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexe à un établissement toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la commune siège de l'établissement pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes, ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve, soit l'établissement, soit l'annexe principale.

ARTICLE 2 - Après dissolution des associations momentanées de sociétés ou d'entrepreneurs, les personnes physiques ou morales qui en faisaient partie sont solidairement débitrices des taxes restant à recouvrer.

ARTICLE 3 - La taxe est établie suivant les bases ci-après :

a) Si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement.

b) Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre des moteurs.

Ce facteur est égal à l'unité pour un moteur et est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

c) Les dispositions reprises aux literas a) et b) du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1.

d) La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

ARTICLE 4 - L'exonération de la taxe sera accordée pour les moteurs utilisés par les entreprises qui ont obtenu, soit une subvention, soit un prêt, dans le cadre des lois des 31 mai 1955 et 30 décembre 1970, organisant une aide financière de l'Etat en vue de favoriser l'éclosion d'industries nouvelles et l'expansion économique, ainsi que la politique économique régionale. La même exonération est accordée aux entreprises ayant réalisé un investissement dans les mêmes conditions mais sans avoir bénéficié de l'aide de l'Etat prévue à l'alinéa qui précède.

L'exonération aura une durée de cinq ans à partir de la mise en activité ou de l'occupation.

La taxe sur la force motrice est supprimée sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006.

ARTICLE 5 - Est exonéré de l'impôt :

1) Le moteur inactif pendant l'année entière. L'activité partielle d'une durée égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'administration l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre, de celle de sa remise en marche.

Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

Est assimilé à une inactivité d'une durée d'un mois d'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec le FOREM un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

Est également assimilé à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie pour une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

2) Le moteur actionnant un véhicule soumis à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci.

3) Le moteur d'un appareil portatif.

4) Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

5) Le moteur à air comprimé.

6) La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci, de ventilation et d'éclairage.

7) Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

8) Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

ARTICLE 6 - Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée exprimée en kilowatt sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé. Dans ce cas, la puissance en KW déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés ceux à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

ARTICLE 7 - Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet des 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8° de l'article 3 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation de l'intéressé.

ARTICLE 8 - Lorsque pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kilowatt à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus faisant connaître à l'Administration Communale, l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de la remise en marche.

L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis. L'intéressé devra, en outre, produire, sur demande de l'Administration Communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ces déclarations. Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident, doit être notifié dans les huit jours à l'Administration Communale.

DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES, SUR DEMANDE, A CERTAINES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES.

ARTICLE 9 - Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci, et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1er à 6 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation d'une année à l'autre, de la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels.

A cet effet, l'administration calculera le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 6, et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels relevés durant la même année, ce facteur est dénommé « facteur de proportionnalité ».

Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires de l'année par le facteur de proportionnalité.

La valeur du facteur de proportionnalité ne sera pas modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart-horaires d'une année ne diffère pas de plus de 20 % de celle de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20 %, l'administration fera le recensement des éléments imposables, de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité. Pour bénéficier des

dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès de l'administration communale et communiquer à celle-ci les valeurs mensuelles du maxima quart-horaire qui ont été relevées dans ces installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions, il doit en outre s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-horaires mensuelles de l'année d'imposition et à permettre à l'administration de contrôler en tout temps les mesures du maximum quart-horaire effectués dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique.

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de cinq ans.

Sauf opposition de l'exploitant ou de l'administration à l'expiration de la période d'option, celle-ci est prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans. (M.A. 105/1964).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 10 - L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 11 - L'exploitant est tenu de notifier à l'Administration Communale les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année, sauf dans le cas où il a opté valablement pour le régime prévu à l'art. 6 bis.

ARTICLE 12 - La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 13 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 14 - Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

ARTICLE 15 - La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon – à la « Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du service public de Wallonie » (DGO5), avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

10. Règlement de la taxe indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés, exercice 2019

Le Conseil Communal :

Par 19 voix pour;

ARRETE :

Article 1er – Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Article 2 - Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 - La taxe est due :

- par l'éditeur;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 - La taxe est fixée à :

- 0,0130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Article 5 - A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1er janvier ;

- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :

* pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 € par exemplaire.

* pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Article 6 - Sont exonérés de la taxe, les écrits publicitaires émanant de sociétés à vocation artistique, culturelle, sociale ou sportive pour y promouvoir leurs activités

Article 7 – A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 15 du mois, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 9 - Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 10 - La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon – à la « Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du service public de Wallonie » (DGO5), avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

11. Règlement de la taxe sur l'absence d'emplacement de parcage, exercice 2019

Le Conseil Communal :

Par 19 voix pour;

ARRETE :

Article 1er – Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale indirecte sur :

- a. Le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble, d'un ou de plusieurs emplacements de parcage ;

- b. Le changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants ou prévus, cessent d'être utilisables à cette fin ;
- c. Le changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus, font défaut.

Article 2 – La taxe est due par le bénéficiaire du permis d'urbanisme lors de l'introduction de celui-ci.

Article 3 – La taxe est fixée à 2900 € par emplacement de parcage manquant ou non maintenu. On entend par « emplacement de parcage » tout emplacement couvert (y compris les box), ou en plein air, dont les dimensions minimales sont : 5m x 2,50m.

Article 4 – Mode de calcul :

Constructions :	Cas de figure :	Nombre de places à prévoir :
A usage de logement	Nouvelles constructions	1 place de parcage/logement
	Travaux de transformation	Si création de logement : 1 place de parcage/logement
A usage commercial	Nouvelles constructions	1 place de parcage/50m ² ou fraction de 50m ²
	Travaux de transformation	1 place de parcage/50m ² ou fraction de 50m ² supplémentaire.
A usage industriel, artisanal et bureaux	Nouvelles constructions et/ou Travaux de transformation	1 place de parcage par tranche de 2 personnes occupées
Hôtels, gîtes et chambres d'hôtes	Nouvelles constructions	1 place de parcage/chambre
	Travaux de transformation	1 place de parcage/chambre supplémentaire
Lieux publics : théâtres, cinémas, salle de concert, etc	Nouvelles constructions	1 place de parcage/10 places assises
	Travaux de transformation	1 place de parcage/10 places assises supplémentaires

Article 5 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 6 - Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 7 - La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon – à la « Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action

12. Règlement de la taxe sur les agences bancaires, exercice 2019

Le Conseil Communal :

Par 19 voix pour;

ARRETE :

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activités, le siège social ainsi que le ou les sièges d'exploitation.

Article 2 : la taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1er.

Article 3 : la taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : 250 euros par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet,...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 4 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe sera majorée de 100 %

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 7 - Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 8 - La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon – à la « Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du service public de Wallonie » (DGO5), avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

13. Règlement de la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés, exercice 2019

Le Conseil Communal :

Par 15 voix pour et 4 abstentions ;

ARRETE :

Article 1er- Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2019, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.

Article 2 - Pour l'application du règlement, on entend par :

1° « **immeuble bâti** » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;

2° « **immeuble sans inscription** » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3 ;

3° « **immeuble incompatible** » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

- a. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
- b. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
- c. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
- d. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;

4° « **immeuble inoccupé** » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

5° « **immeuble délabré** » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

6° « **Fonctionnaire** » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

Article 3 - L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 5, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature

industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Article 4 - N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

Article 5 - Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble inoccupé ou délabré visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois ;

Article 6 - la période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5 est dressé;

Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due à chaque constat annuel

Article 7 - La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne met pas en œuvre la procédure déterminée à l'article 16.

Article 8 - Le constat établissant qu'un immeuble est inoccupé ou délabré est dressé par le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6°.

Article 9 - Le constat est notifié au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble par ledit Fonctionnaire par voie recommandée.

Article 10 - La taxe est due par le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé aux dates visées à l'article 6.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 11 - Ne donne pas lieu à la perception de la taxe :

a) les immeubles accidentellement sinistrés depuis moins de trois ans à la date du premier constat.

b) les immeubles mis en vente sachant que la vente doit être réalisée dans les deux ans à partir de la date du premier constat.

c) les immeubles qui ont fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs d'un acte translatif de propriété.

d) les immeubles qui ont fait l'objet d'une demande de permis d'urbanisme. Cette exonération est limitée à deux ans.

e) les immeubles qui ont fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs de travaux de réhabilitation ou d'achèvement en vue de les rendre habitables ou exploitables pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées pour un montant de minimum 2.500 € par an, cette exonération est limitée à trois ans au maximum.

f) les immeubles inoccupés par le résultat de la force majeure ou les immeubles dont l'inoccupation ne résulte pas, de toute évidence, de la volonté du contribuable.

Il appartient au propriétaire ou au titulaire de droits réels de justifier à suffisance, de manière probante, la « circonstance indépendante de sa volonté ». Cette exonération est limitée à 1 an hors cas exceptionnel.

g) les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'État entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.

Article 12 - La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant, tout mètre commencé étant dû en entier, de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

Article 13 - Le taux de la taxe est fixé à 150 € par mètre et par an.

Article 14 - La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Article 15 - Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

Article 16 - Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 17 - Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 18 - Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration par le propriétaire cédant.

Article 19 - Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule cette dernière sera due.

Article 20 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 21 - Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 22 - La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon – à la « Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du service public de Wallonie » (DGO5), avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

14. Règlement de la taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium, exercice 2019

Le Conseil Communal :

Par 19 voix pour;

ARRETE :

Article 1er – Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium :

- D'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la commune de Frasnes-lez-Anvaing ;
- D'un indigent.

Article 2 – La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3 – La taxe est fixée à 200 euros par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

La taxe sur les inhumations concerne aussi les inhumations surnuméraires dans une concession.

Article 4 – La taxe est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 5 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant

le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 6 - Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 7 - La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon – à la « Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du service public de Wallonie » (DGO5), avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

15. Règlement de la taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, exercice 2019

Le Conseil Communal :

Par 19 voix pour;

ARRETE :

Article 1er - Il est établi, pour l'exercice 2019 une taxe communale annuelle sur les éoliennes destinée à la production industrielle d'électricité.

Sont visées les éoliennes existant au 1er janvier de l'exercice, reliées au réseau public de transport, de transport local ou de distribution, qui injectent sur celui-ci la plus grande partie de leur production annuelle

Article 2 - La taxe est due par le propriétaire de l'éolienne au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembré.

Article 3 - La taxe est fixée, pour une éolienne d'une puissance nominale unitaire :

- pour un mât d'une puissance nominale inférieure à 1 mégawatt : zéro € ;
- pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 1 et moins de 2,5 mégawatts : 12.500 € ;
- pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : 15.000 € ;
- pour un mât d'une puissance nominale supérieure à 5 mégawatts : 17.500 €.

Article 4 – L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Article 5 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 6 - Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 7 - La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon – à la « Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du service public de Wallonie » (DGO5), avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

16. Règlement de la taxe sur les panneaux publicitaires fixes, exercice 2019

Le Conseil Communal :

Par 19 voix pour;

ARRETE :

Article 1er - Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes existant au cours du premier mois de l'exercice.

Sont visés les supports (mur, vitrine, clôture, colonne, etc), en quelque matériau que ce soit, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, et destinés à l'apposition, par voie de collage, agrafage, peinture, impression ou tout autre procédé quelconque, d'affiches à caractère publicitaire.

Article 2 - La taxe est due par le propriétaire du support visé à l'article 1er du présent règlement.

Article 3 - La taxe est fixée à 0,60 € par dm² ou fraction de dm² de superficie du panneau et par an.

Article 4 - Exonérations: la taxe n'est pas applicable :

- a) les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues;
- b) les panneaux utilisés uniquement pour des annonces notariales;
- c) les panneaux érigés, loués ou utilisés exclusivement par les administrations, établissements et services publics ainsi que par les organismes reconnus d'intérêt public, les établissements philanthropiques et d'utilité sociale sachant que dans tous les cas, l'activité ne doit poursuivre aucun but de lucre;
- d) les panneaux érigés, loués ou utilisés exclusivement par les associations ou groupements à caractère artistique, culturel, social ou sportif pour y promouvoir leurs activités;
- e) les panneaux qui, bien que visibles de la voie publique, sont placés sur les terrains de sport et sont dirigés vers l'endroit où il s'exerce;
- f) les panneaux annonçant la raison sociale de l'établissement sur lequel ils sont apposés, à concurrence d'un seul panneau par établissement;
- g) les plaquettes ou panneaux inférieurs à 10 dm² ;
- h) les panneaux destinés à promouvoir une activité organisée par une association de fait ou asbl sans finalité commerciale.

Article 5 - L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant

le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 8 - La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon – à la « Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du service public de Wallonie » (DGO5), avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

17. Règlement de la taxe sur les secondes résidences, exercice 2019

Le Conseil Communal :

Par 19 voix pour;

ARRETE :

Article 1er - Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2 - La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit :

- 600 € par seconde résidence hors camping.
- 100 € par seconde résidence dans les campings.
- 50 € par logement pour étudiant.

Article 4 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 5 - Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 6 - La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon – à la « Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du service public de Wallonie » (DGO5), avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

18. Règlement fixant les centimes additionnels communaux au précompte immobilier, exercice 2019

Le Conseil Communal :

Par 19 voix pour;

ARRETE :

Article 1er - Il est établi, pour l'exercice 2019, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes

Article 2 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle générale d'annulation.

19. Règlement de la redevance sur les frais funéraires, exercice 2019

Le Conseil Communal :

Par 19 voix pour;

ARRETE :

Article 1er – Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance sur les frais funéraires :

- **Concessions pour 30 ans pour 1, 2 ou 3 personnes :**
 - 625 € pour des personnes domiciliées dans l'entité
 - 2 000 € pour des personnes domiciliées hors entité
- **Cellules concédées pour 30 ans pour 1 ou 2 urnes standards :**
 - 400 € pour des personnes domiciliées dans l'entité
 - 2 000 € pour des personnes domiciliées hors entité

Par personne domiciliée dans l'entité, on entend, domiciliée depuis au moins 3 mois ou personne domiciliée hors entité en raison de soins ou autres et ayant vécu dans l'entité pendant minimum 30 ans.
- **Prix d'un caveau pour :**
 - 1 300 € pour 1 cercueil
 - 1 700 € pour 2 cercueils
 - 2 000 € pour 3 cercueils

Le prix du caveau s'ajoute au coût de l'achat de la concession.
- Ajout de corps surnuméraire dans une concession dont le nombre de corps est atteint : 200 €/corps.
- Caverne pour une durée de 30 ans pour 1 ou 2 urnes standards : 300 €.
- Plaquette commémorative imprimée sur commande auprès de l'Administration communale : 50 €.
- Pose de scellés : 125 €.
- Achat d'un monument de récupération : prix établi par le Collège communal en fonction de la valeur du monument.

Article 2 – Le paiement de l'achat est à charge de la personne qui introduit la demande.

Article 3 - La redevance est payable au moment de la demande sur base de la note de frais adressée par courrier au redevable.

Article 4 - Le recouvrement se fera d'après l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 - le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 6 - La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon – à la « Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du service public de Wallonie » (DGO5), avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

Article 7 - la présente délibération sera transmise aux services concernés.

20. Règlement de la redevance sur les prestations et services pour les écoles, exercice 2019

Le Conseil Communal :

Par 12 voix pour et 7 voix contre ;

ARRETE :

Article 1 – il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale sur les transports scolaires et les prestations diverses.

Article 2 – la redevance est due par la personne responsable de l'enfant.

Article 3 – De fixer le coût de la redevance comme suit :

- **Déplacements scolaires avec car communal (excepté halls sportifs et bibliothèque)**
- Dans l'entité ainsi qu'à l'intérieur du périmètre délimité par les villes suivantes : Leuze, Ath, Lessines, Flobecq, Ellezelles, Renaix, Celles et Tournai : 1,50 €/le déplacement/élève.
- A l'extérieur de ce périmètre : 3,00 €/le déplacement/élève.
- **Surveillance de midi/droit de chaise** : 0,20 €/enfant présent dans l'enceinte scolaire.
- **Garderie** :
- Le matin
Arrivée entre 6h30 et 7h00 : 0,50 €
Arrivée entre 7h00 et 8h00 : 0,50 €
La ½h avant le début des cours est gratuite
- Le soir :
La 1/2h après les cours est gratuite
Jusqu'à l'heure et demie qui suit : 0,50 €
La ½ h suivante entamée : 0,50 €
- Le mercredi : la ½ h après les cours est gratuite
La ½ h suivante entamée : 0,50 €
Le reste de l'après-midi : forfait de 2,00 €

Article 4 – Le montant de la redevance sera établi par note de frais adressée au redevable, et ce tous les 2 mois.

Article 5 - Le recouvrement se fera d'après l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 - le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 7 - La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon – à la « Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du service public de Wallonie » (DGO5), avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

Article 8 - La présente délibération sera transmise aux services concernés et aux directeurs d'école.

21. Règlement de la redevance sur le droit de place au marché, exercice 2019

Le Conseil Communal :

Par 19 voix pour;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale sur l'occupation du domaine public à l'occasion du marché hebdomadaire.

ARTICLE 2 : La redevance est due par l'occupant.

ARTICLE 3 : Le droit de place est dû par mètre carré.

La redevance est fixée comme suit :

- 0,40 € par mètre carré et par jour lorsqu'il n'y a aucune consommation d'électricité ;
- 0,50 € par mètre carré et par jour en cas de consommation d'électricité ;

Les emplacements pour le marché peuvent être concédés par abonnement, une réduction est octroyée comme suit :

- Abonnement trimestriel : taux journalier x 13 semaines avec réduction de 7,5 % ;
- Abonnement semestriel : taux journalier x 26 semaines avec réduction de 15 % ;
- Abonnement annuel : taux journalier x 52 semaines avec réduction de 25 %.

ARTICLE 4 : La redevance est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement ou sur base d'une note de frais adressée par courrier au redevable.

ARTICLE 5 : Le recouvrement se fera d'après l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 6 : le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

ARTICLE 7 : La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon – à la « Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du service public de Wallonie » (DGO5), avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

22. Règlement de la redevance sur l'enlèvement des versages sauvages, exercice 2019

Le Conseil Communal :

Par 19 voix pour;

ARRETE :

Article 1er – Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages, exécuté par la commune.

Article 2 – La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Article 3 – La redevance est fixée comme suit, par enlèvement :

Enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées :

- Petits déchets : tracts, emballages divers, contenus de cendriers,... jetés sur la voie publique : 80 € ;
- Sacs (agrées ou non) ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités : 80 €/sac ;
- Déchets de volume important (par exemple : appareils ménagers, ferrailles, mobilier, décombres, ...) : 125 € ;
- Enlèvement et/ou nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose : vidange dans les avaloirs, abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, sable, produits divers, ... : 125 € ;
- Enlèvement d'affiches apposées en d'autres endroits du domaine public que ceux autorisés : 50 €/affiche ;
- Enlèvement de panneaux amovibles supportant des affiches placés en d'autres endroits du domaine public communal que ceux autorisés : 100 €/panneau ;
- Effacement de graffitis, tags et autres inscriptions généralement quelconques apposés sur le domaine communal : 500 € par mètre carré nettoyé.

Si le coût de l'enlèvement des déchets est supérieur au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés, il sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4 : La redevance est payable au comptant sur base d'une note de frais adressée par courrier au redevable.

Article 5 : Le recouvrement se fera d'après l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 7 : La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon – à la « Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du service public de Wallonie » (DGO5), avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

Article 8 : la présente délibération sera transmise aux services concernés.

23. Règlement de la redevance sur les exhumations, exercice 2019

Le Conseil Communal :

Par 19 voix pour;

ARRETE :

Article 1er – il est établi pour l'exercice 2019, une redevance communale sur les exhumations de restes mortels.

Article 2 – La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3 – Le montant de la redevance sera établi en fonction des frais réellement engagés par la commune sur production d'un justificatif, avec un montant minimum de 250 €.

Article 4 – La redevance est payable au comptant au moment de la demande de l'autorisation d'exhumation et sur base d'une note de frais adressée par courrier au redevable.

Article 5 : Le recouvrement se fera d'après l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 7 : La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon – à la « Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du service public de Wallonie » (DGO5), avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

Article 8 : la présente délibération sera transmise aux services concernés.

24. Règlement sur la mise à disposition et le transport des barrières nadar, du matériel de signalisation, des lampes ainsi que des praticables, exercice 2019

Le Conseil Communal :

Par 19 voix pour;

ARRETE :

Article 1er – Il est établi, pour l'exercice 2019, un règlement sur la mise à disposition et le transport des barrières nadar, du matériel de signalisation, des lampes de chantier et des praticables.

Article 2 – Les barrières nadar, le matériel de signalisation, les lampes de chantier ainsi que les praticables, propriété de la commune, pourront être utilisés par les associations pour autant que la commune ne doive pas en disposer pour des raisons de sécurité, de force majeure ou d'événements dont elle est organisatrice.

Les praticables ne feront pas l'objet de prêts hors entité.

Le matériel sera mis à disposition des sociétés qui en font la demande, en fonction des priorités suivantes :

1 – en faveur des sociétés ou associations locales ;

2 – en faveur de l'Asbl du Centre Culturel du Pays des Collines qui collabore aux manifestations et activités organisées par des sociétés et associations locales ;

3 – en faveur de l'Asbl du Centre Culturel du Pays des Collines pour des activités dont elle est organisatrice sur le territoire de Frasnes-lez-Anvaing ;

4 – au niveau des écoles situées sur le territoire de la commune de Frasnes-lez-Anvaing, tous réseaux confondus.

Article 3 – La mise à disposition du matériel susvisé se fera aux conditions suivantes :

- Tout organisateur de manifestation désireux d'obtenir du matériel est tenu d'en faire la demande par écrit au Collège communal au plus tard 30 jours avant l'utilisation. L'organisateur est prié dans sa demande de mentionner l'activité envisagée, les coordonnées du responsable, un numéro de GSM et une adresse mail, de manière à permettre aux services communaux de fixer, de commun accord, un rendez-vous, dans la mesure des possibilités, au plus tard 15 jours avant la date de l'événement ;

- Les demandes sont enregistrées au Service des Travaux dans l'ordre de réception ;
Aucune priorité ne sera accordée pour la mise à disposition du matériel, sauf en ce qui concerne les manifestations organisées sous l'égide de L'Administration communale ;
- Une caution est demandée de :
 - 7,50 € par barrière nadar avec un forfait maximum de 500 € ;
 - 150 € pour le matériel de signalisation routière ;
 - 150 € pour les lampes de chantier.
 - 25 € par praticable avec un forfait maximum de 500 €

Cette caution est destinée à couvrir les dégâts occasionnés (défectuosité, bris, déformation ou salissure) constatés au niveau du matériel mis à disposition. La caution sera retenue en fonction du devis établi par le préposé avec un maximum correspondant à la caution déposée.

En cas de non restitution du matériel, il sera facturé :

- 75 € par barrière nadar ;
- 18 € par lampe de chantier ;
- 30 € par panneau de signalisation et support éventuel ;
- 769 € par praticable.

En ce qui concerne les praticables, une fiche technique sera remise à l'organisateur à l'effet de préciser les conditions de montage et de démontage des praticables.

Article 3 – Toute contestation relative à l'application du présent règlement est de la compétence du Collège communal.

Article 4 – Après versement de la caution sur le compte financier de L'Administration communale, le service technique communal disposera de toutes les pièces afférentes à la demande.

L'organisateur est tenu de prévoir, sur le lieu de livraison, la présence de minimum de deux personnes. Ceux-ci s'occuperont du chargement/déchargement des remorques sachant que le personnel communal est chargé d'assurer uniquement le transport.

Dans l'hypothèse où l'organisateur de la manifestation ou son représentant ne respecte pas le rendez-vous fixé, une pénalité de 50 € sera prélevée sur la caution et cela, après 15 minutes d'attente.

Dans l'hypothèse où le préposé technique est tenu de revenir au dépôt communal sans avoir assuré la livraison du matériel, l'organisateur de la manifestation sera tenu de venir retirer le matériel par ses propres soins après fixation d'un rendez-vous et cela pour autant que l'enlèvement se fasse pendant les heures normales d'ouverture des services.

Le matériel sera récupéré par les services communaux, au plus tard trois jours ouvrables après la fin de la manifestation.

L'agent technique vérifiera le parfait état du matériel, lors du retour au dépôt.

La caution sera restituée en fonction de l'avis de l'agent technique.

La manipulation et le transport organisés sans l'intervention du personnel communal seront effectués sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation.

Pour les prêts de matériel hors entité, le transport ne sera pas effectué par l'Administration communale.

Article 5 : La caution est payable au comptant au moment de la demande sur base d'une note de frais.

Article 6 : Le recouvrement se fera d'après l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 8 : La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon – à la « Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du service public de Wallonie » (DGO5), avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

Article 9 : la présente délibération sera transmise aux services concernés.

25. Règlement sur la délivrance de sacs poubelle prépayés, exercice 2019

Le Conseil Communal :

Par 19 voix pour;

ARRETE :

Article 1er : il est établi, pour l'exercice 2019, un règlement sur la distribution des sacs prépayés

Article 2 : il est octroyé, dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets et la mise en place d'un service minimum :

- 1 rouleau de 12 sacs prépayés par chef de ménage, par commerces ou assimilés et par seconde résidence.

La distribution s'effectue par exercice et jusqu'au 31 décembre de l'exercice en cours, sur présentation du bon à valoir, selon les modalités précisées lors de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

26. Règlement de la redevance sur la délivrance de documents administratifs et sur les prestations administratives, exercice 2019

Le Conseil Communal :

Par 14 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention;

ARRETE :

Article 1er : il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale sur la demande de délivrance de documents administratifs et sur les prestations administratives diverses.

Article 2 : la redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la demande de délivrance du document et/ou de la prestation administrative.

Article 3 : la redevance est fixée comme suit :

Services	Documents visés	Montant	
Population état civil/étranger passeport carte d'identité permis de conduire			
	Certificat de résidence	5 €	
	Certificat de nationalité	5 €	

	Certificat d'inscription	5 €	
	Composition de ménage	5 €	
	Légalisation de signature	5 €	
	Extrait d'acte d'état civil	5 €	
	Copie certifiée conforme	5 €	
	Copie littérale d'état civil	5 €	
	Autorisation mineur pour se rendre à l'étranger	5 €	
	Demande d'adresse	10 €	
	Certificat de vie	5 €	
	Certificat de résidence	5 €	
	Certificat de nationalité	5 €	
	Déclaration de cohabitation légale ou de cessation	15 €	En sus d'éventuels frais d'huissier
	Changement d'adresse (entrée, mutation et sortie)	5 €	
	Carte d'identité pour enfant étranger -12 ans	3 €	
	Cartes d'identité électronique <ul style="list-style-type: none"> • pour belges de + de 12 ans • pour ressortissants étrangers de l'UE (E + E+) • pour ressortissants étrangers hors UE 	Procédure normale : 5 € Procédure urgente : 5 € Procédure extrême urgence : 7 €	En sus des frais de fabrication récupérés par l'autorité fédérale

	(F + F+)		
	Kids ID	Procédure normale : 3 € Procédure urgente : 3 € Procédure extrême urgence : 5 €	En sus des frais de fabrication récupérés par l'autorité fédérale
	Carte biométrique - titre de séjour délivré à des ressortissants étrangers hors CEE (A, B, C, D)	Procédure normale : 5 € Procédure urgente : 5 € Procédure extrême urgence : 7 €	En sus des frais de fabrication récupérés par l'autorité fédérale
	Passeport	Procédure normale : 7 € Procédure urgente : 15 € Procédure extrême urgence : 22 €	En sus des frais de fabrication récupérés par l'autorité fédérale
	Permis de conduire	-Permis européen : 10 € Permis de conduire international : 15 € Duplicata ou échange : 15 € -Permis de conduire provisoire + duplicata : 5 €	En sus des frais de fabrication récupérés par l'autorité fédérale
	Code carte d'identité	5 €	
	Changement de prénom	300 €	
	Changement de prénom pour une personne transgenre	30 €	
	Carnet de mariage	15 €	
	Recherches généalogiques	5 €	Par acte délivré
		30 €/heure	Par heure prestée
	Constitution de dossier de nationalité	45 €	

	Constitution d'un dossier de mariage	25 €	
	Extrait de casier judiciaire	5 €	
	Ouverture débit de boissons	30 €	
	Attestation d'immatriculation (carte orange)	8 €	
	Permis de travail pour étrangers UE et non UE	5 €	
	Constitution dossier pour les étrangers UE et non UE (par personne adulte)	15 €	Gratuit pour les enfants mineurs
Travaux	Permis d'urbanisme à impact limité	75 €	Par logement
	Permis d'urbanisme à impact limité +mesures publicité (enquête ou annonce de projet)	100 €	Par logement
	Permis d'urbanisme avec avis du fonctionnaire délégué	100 €	Par logement
	Permis d'urbanisme avec avis du fonctionnaire délégué et avec publicité	125 €	
	Permis d'urbanisation	50 €	Par lot
	En cas d'abandon de la demande de permis d'urbanisme avant le lancement de la procédure	25 €	
	Délivrance d'autorisation en matière de permis d'environnement	Classe 1 : 100 € Classe 2 : 75 €	

	Permis unique	Classe 1 : 200 € Classe 2 : 100 €	
	Permission de voirie	20 €	
	Modification de voirie	50 €	
	Déclaration classe 3	20 €	
	Contrôle implantation + PV	125 €	
	Informations notariales	1 parcelle :	15 €
		2 à 5 parcelles :	60 €
		6 à 10 parcelles :	120 €
		Par parcelle supplémentaire :	15 €
	Certificat d'urbanisme 1	1 parcelle :	15 €
		2 à 5 parcelles :	60 €
		6 à 10 parcelles :	120 €
		Par parcelle supplémentaire :	15 €
	Certificat d'urbanisme 2	Permis d'urbanisme à impact limité	75 €
		Permis d'urbanisme à impact limité +mesures publicité (enquête ou annonce de projet)	100 €
		Permis d'urbanisme avec avis du fonctionnaire délégué	100 €
		Permis d'urbanisme avec avis du fonctionnaire délégué et avec publicité	125 €
	Permis socio-économique	50 €	
	Permis intégré urbanisme (simplifié et sans architecte) + socio-économique	75 €	
	Permis intégré urbanisme (complet avec architecte) +	100 €	

	socio-économique		
	Permis intégré (urbanisme + environnement + socio-économique)	100 €	
	Permis de location	Logement individuel : 125 € Logements collectif : 125 € le 1er logement 25 € pour logement supplémentaire	
	Autorisation d'incinération	5 €	
	Titre de concession	10 €	
	Autorisation d'intervention dans les cimetières	10 €	
	Arrêté d'exhumation	10 €	
	Divisions de biens	10 €	
Tous	Tout autre document délivré non visé par le présent règlement	10 €	Par document délivré
	Récupération des frais de procédure	Frais postaux en vigueur	
	Travaux administratifs spéciaux	Frais réels	
	Prix photocopie	Recto noir/blanc A4 :	0,15 €
		Recto noir/blanc A3 :	0,17 €
		Recto couleur A4 :	0,62 €
		Recto couleur A3 :	1,04 €
		Plan :	0,92 €

Article 4 : sont exonérées les pièces relatives à :

- La recherche d'un emploi et la présentation d'un examen relatif à la recherche d'emploi ;
- La création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) à l'exception des demandes d'autorisation en matière de permis d'environnement) ;

- La candidature à un logement dans une société agréée par la SRWL ;
- L'allocation déménagement et loyer (ADE) ;
- L'organisation d'une manifestation religieuse ou politique ;
- L'accueil des enfants de Tchernobyl.

Sont également exclue de la redevance :

- Des documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu de la loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- Des documents qui doivent être délivré gratuitement par la commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- Des documents à délivrer à un indigent, l'indigence étant constatée par toute
Pour les changements de prénom, sont exonérés :
- Les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge (il s'agit de personnes n'ayant pas de nom ou de prénom).

Article 5 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande du document avec une remise d'une preuve de paiement.

Article 6 : Le recouvrement se fera d'après l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 8 : La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon – à la « Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du service public de Wallonie » (DGO5), avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

Article 9 : la présente délibération sera transmise aux services concernés.

27. Règlement de la taxe sur l'enlèvement des immondices, exercice 2019

Le Conseil Communal :

Par 19 voix pour;

ARRETE :

Article 1er : il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Article 2 :

Point 1 : la taxe est due par tout chef de ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Point 2 : la taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielles ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Point 3 : la taxe est due par toute personne soumise à l'impôt sur les secondes résidences.

Article 3 :

Point 1 : la partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion minimum des déchets, tels que définis dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008, réglementés par ordonnance de police et comprend la collecte et le traitement des déchets, à raison d'un ramassage par semaine.

Elle est fixée comme suit :

- 62 € pour les isolés ;
- 82 € pour les ménages de 2 personnes ;
- 92 € pour les ménages de 3 personnes et plus ;
- 82 € pour les commerces, entreprises, établissements ou assimilés ;
- 82 € pour les secondes résidences.

La partie forfaitaire n'est pas due par le chef de ménage bénéficiant d'un revenu d'intégration sociale au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Toute année commencée est due entièrement, la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition étant la seule prise en considération.

Point 2 : la partie variable de l'impôt est fixée à 0,917 € par sac réglementaire soit 22 € pour un rouleau de 24 sacs.

Article 4 :

L'impôt forfaitaire est perçu par voie de rôle et l'impôt variable est perçu au comptant avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 6 :

Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 7 :

La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon – à la « Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du service public de Wallonie » (DGO5), avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

28. Règlement fixant les centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques, exercice 2019

Le Conseil Communal :

Par 19 voix pour;

ARRETE :

Article 1er - Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est fixée à 7% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la Tutelle générale d'annulation.

29. Règlement de la redevance sur les prestations du personnel et des engins communaux, exercice 2019

Le Conseil Communal :

Par 19 voix pour;

ARRETE :

Article 1er – Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance sur les prestations du personnel et des engins communaux, pour les cas suivants :

- Prestation d'une hydrocureuse : 120 €/heure entamée ;
- Prestation d'un camion : 100 €/heure entamée ;
- Prestation d'un mini-chargeur et brosse : 70 €/heure entamée ;
- Prestation de grue : 120 €/heure entamée ;
- Prestation de tractopelle : 100 €/heure entamée.

En sus, sera perçu une redevance sur :

- Ouvrier : 30 €/heure entamée/ouvrier ;
- Chef d'équipe : 50 €/heure entamée/chef d'équipe.

Article 2 – la redevance est due par la personne qui sollicite la demande.

Article 3 – un montant de 50 € sera consigné au moment de la demande avec remise d'un reçu.

Article 4 - Le recouvrement se fera d'après l'article L1124-40§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 - le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

Article 6 - La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon – à la « Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du service public de Wallonie » (DGO5), avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

Article 7 – La présente délibération sera transmise au service « Travaux ».

30. Règlement de la redevance sur l'occupation du domaine public, exercice 2019

Le Conseil Communal :

Par 12 voix pour, 6 voix contre et 1 abstention;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance pour l'occupation temporaire du domaine public par :

a) des containers ;

b) des chantiers à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation d'immeubles ou d'autres travaux aux bâtiments.

ARTICLE 2 : la redevance est fixée comme suit :

- Occupation temporaire du domaine public par des containers :
1 €/m²/jour entamé par container.
- Occupation temporaire du domaine public par des chantiers à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation d'immeubles ou d'autres travaux pour bâtiments :
0,40 €/m²/jour entamé pour une occupation sur surface non carrossable.
0,80 €/m²/jour entamé pour une occupation sur surface carrossable.

La redevance est établie proportionnellement à la superficie occupée du domaine public. Pour le calcul de la superficie, toute fraction de m² est comptée pour une unité.

La redevance est due à partir du premier jour de l'utilisation du domaine public jusqu'au jour de la renonciation à cette utilisation.

ARTICLE 3 : La redevance est due solidairement par :

La personne physique ou morale à qui l'autorisation requise a été délivrée, la firme qui a procédé au placement du container ou a réalisé les travaux et le propriétaire de l'immeuble concerné par les travaux.

ARTICLE 4 : La redevance est payable au comptant sur base d'une note de frais adressée par courrier au redevable.

ARTICLE 5 : La redevance ainsi fixée est indépendante de l'indemnité éventuellement due pour la réparation du pavage, ensuite de l'occupation.

ARTICLE 6 : Le recouvrement se fera d'après l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 7 : le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

ARTICLE 8 : La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon – à la « Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du service public de Wallonie » (DGO5), avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

31. Règlement de la redevance sur les frais administratifs liés à l'envoi des rappels en matière de taxes communales, exercice 2019

Le Conseil Communal :

Par 19 voix pour;

ARRETE :

Article 1er : Il est établi pour l'exercice 2019, une redevance sur les frais administratifs liés à l'envoi de rappels par courrier recommandé avant commandement par voie d'huissier en matière de taxes communales.

Article 2 : La redevance sur les frais de rappel seront à charge du redevable.

Article 3 : La redevance sur les frais de rappel est fixée à 8 €.

Article 4 : Elle sera constatée à l'article 040/36148 des exercices concernés.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

ARTICLE 6 : le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

ARTICLE 7 : La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon – à la « Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du service public de Wallonie » (DGO5), avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

32. Règlement de la redevance sur les frais administratifs liés à l'envoi des rappels recommandés en matière de redevances communales, exercice 2019

Le Conseil Communal :

Par 19 voix pour;

ARRETE :

Article 1er : Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance sur les frais administratifs liés à l'envoi des rappels recommandé préalablement au commandement par voie d'huissier, et ce pour les redevances.

Article 2 : La redevance est à charge du redevable.

Article 3 : La redevance est fixée à 8,00 €

Article 4 : Elle sera imputée à l'article 040/36148 des exercices concernés.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

ARTICLE 6 : le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

ARTICLE 7 : La présente délibération est soumise, pour approbation, au Gouvernement Wallon – à la « Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé du service public de Wallonie » (DGO5), avenue Gouverneur Bovesse, 100 – 5100 Namur.

33. Règlement sur le processus de réclamation et de recouvrement en matière de créances non fiscales, exercice 2019

Le Conseil Communal :

Par 19 voix pour;

ARRETE :

Article 1er : d'établir, pour l'exercice 2019, un règlement sur le processus de la réclamation et du recouvrement des créances non-fiscales ;

ANNEXE 1 : PROCESSUS DE RECOUVREMENT DES REDEVANCES NON-FISCALES

Article 2 : En son article L1124-40 §1er le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit :

« §1er Le directeur financier est chargé :

1° d'effectuer les recettes communales.

En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal.

Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation (...) »

Article 3 : Les créances non-fiscales sont dues dès les prestations fournies.

Article 4 : les créances non fiscales sont payables dans le mois qui suit l'envoi de la note de frais.

Article 5 : Conformément aux articles 2242 à 2280 du Code Civil, la créance sera prescrite dans les 5 ans à dater du jour où la prestation est réalisée.

Article 6 : A défaut de paiement en bonne et due forme (paiement de la somme exacte avec la communication structurée reprise sur la note de frais) dans le mois d'envoi de la note de frais à payer, un 1er rappel sera envoyé par simple courrier au débiteur. Ce rappel n'est pas facturé au débiteur et ne génère pas de frais complémentaires.

Article 7 : A défaut de paiement en bonne et due forme (paiement de la somme exacte avec la communication structurée reprise sur la note de frais) dans les 15 jours de l'envoi du 1er rappel, une mise en demeure sera envoyée au débiteur par courrier recommandé. L'envoi de cette mise en demeure génèrera des frais de procédure de 8,00 €.

Article 8 : A défaut de paiement dans les 48 heures de l'envoi de la mise en demeure, le Directeur Financier présentera au Collège communal la contrainte relative à la créance impayée afin que ce dernier la vise et la rende exécutoire conformément à l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Cette contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal permettra au Directeur Financier d'entamer le recouvrement par la force (contentieux).

Article 9 : La contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal, sera transmise par le Directeur Financier à un huissier de justice afin qu'elle soit signifiée au créancier par exploit d'huissier, et afin que l'huissier mette en œuvre les procédures d'exécution prévues au Code Judiciaire.

Article 10 : La contrainte doit être motivée en fait et en droit. A cet égard, elle devra énoncer les dispositions légales sur lesquelles elle se fonde (CDLD et règlement de redevance). Elle sera motivée par les éléments du dossier (date de la note de frais, date de la mise en demeure, date de la décision du Collège communal la rendant exécutoire). Elle énoncera les sommes dues en principal et frais ainsi que les voies de délai et de recours.

Article 11 : L'exploit d'huissier interrompt la prescription pour une durée équivalente à la durée de la prescription de la créance telle que prévue dans les articles 2242 à 2280 du Code Civil.

Article 12 : Dans le mois de la signification de la contrainte, le débiteur peut introduire un recours en justice contre la contrainte. Ce recours est introduit par citation ou requête. Passé ce délai de 1 mois, plus aucun recours ne sera recevable et la contrainte sera considérée comme un titre exécutoire. La prescription sera interrompue durant toute la durée de l'action en justice. Afin de laisser la possibilité au débiteur d'introduire un recours contre la contrainte, l'huissier de justice désigné par la Commune laissera s'écouler un délai de 1 mois entre la signification de la contrainte et le 1er acte d'exécution prévu au Code Judiciaire, à savoir le commandement de payer.

Article 13 : La prescription peut également être interrompue par l'envoi par un huissier au débiteur d'un courrier recommandé interruptif de prescription et ce conformément à l'article 2244 du Code Civil. Cette interruption de prescription n'est valable que pour une durée d'un an non renouvelable.

ANNEXE 2 : PROCESSUS DE RÉCLAMATION DES REDEVANCES NON FISCALES

Article 14 : Toute réclamation relative à une créance liée à une redevance non-fiscale doit être introduite par le débiteur de la créance auprès du Directeur Financier à l'adresse suivante : Administration communale de Frasnes-Lez-Anvaing - A l'attention du Directeur Financier- Place de l'Hôtel de Ville, 1 à 7911 FRASNES-LEZ-ANVAING. Les éléments suivants devront être repris : date de la note de frais, référence de la

note de frais, montant de la note de frais, nom et adresse du débiteur, et le motif de la réclamation avec toute pièce justificative.

Article 15 : La réclamation doit être introduite dans le mois qui suit l'envoi de la note de frais.

Article 16 : Si la réclamation n'appelle pas d'interprétation du règlement en vigueur, réponse sera donnée au débiteur réclamant par simple courrier du Collège communal.

Article 17 : Si la réclamation nécessite une interprétation du règlement en vigueur, une décision sera prise par le Collège communal et une réponse sera donnée au débiteur réclamant par transmission de la délibération du Collège communal par simple courrier.

Article 18 : Le Collège apportera une réponse à la réclamation introduite par le débiteur dans les 3 mois de la réception de la réclamation. A défaut de réponse du collège dans ce délai, la créance ne pourra être considérée comme certaine et ne pourra faire l'objet d'une contrainte.

Article 19 : l'introduction d'une réclamation n'interrompt pas la prescription de la créance

Article 20 : la commune de Frasnes-Lez-Anvaing se réserve le droit de recouvrer la créance par citation en justice notamment dans les cas où :

La créance non-fiscale n'est pas certaine, liquide ou exigible ;

La prescription de la créance est proche et dès lors l'émission d'une contrainte n'est pas possible ;

La créance non-fiscale est spécifique ;

Pour tout autre motif mis en évidence par la Commune.

Article 21 : la présente délibération sera transmise au Directeur financier, pour disposition.

Article 22 : de déléguer au Collège communal l'organisation pratique de ce service.

34. Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2018 - Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas à Oeudeghien

Le Conseil Communal :

Par 19 voix pour;

ARRETE :

Article 1er : La 1ère modification budgétaire de la fabrique d'Eglise Saint-Nicolas à Oeudeghien pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 03 octobre 2018 est APPROUVEE comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	4.270,00 €
Dépenses ordinaires	15.867,10 €
Dépenses extraordinaires	23.625,00 €
Total général Dépenses	43.762,10 €
Total général Recettes	43.762,10 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Saint-Nicolas d'Oeudeghien contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à Madame Cécile Bossut, Trésorière de la fabrique d'Eglise d'Oeudeghien;
- à l'Evêché à Tournai, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

35. Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2018 - Fabrique d'Eglise Saint-Servais à Dergneau

Le Conseil Communal :

Par 19 voix pour;

ARRETE :

Article 1er : La 1ère modification budgétaire de la fabrique d'Eglise Saint-Servais à Dergneau pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 10 octobre 2018 est APPROUVEE comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	900,92 €
Dépenses ordinaires	10.091,90 €
Dépenses extraordinaires	370,00 €
Total général Dépenses	11.362,82 €
Total général Recettes	11.362,82 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Saint-Servais de Dergneau contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à Madame Alice WALLAYS, Trésorière de la fabrique d'Eglise de Dergneau;
- à l'Evêché à Tournai, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

36. Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2018 - Fabrique d'Eglise Saint-Amand à Anvaing

Le Conseil Communal :

Par 19 voix pour;

ARRETE :

Article 1er : La 1ère modification budgétaire de la fabrique d'Eglise Saint-Amand à Anvaing pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 juillet 2018 est APPROUVEE comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	1.945,00 €
Dépenses ordinaires	17.339,85 €
Dépenses extraordinaires	5.686,90 €
Total général Dépenses	24.971,75 €
Total général Recettes	24.971,75 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Saint-Amand d'Anvaing contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à Monsieur Eric Dupuich, Trésorier de la fabrique d'Eglise d'Anvaing;
- à l'Evêché à Tournai, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai .

37. Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2018 - Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Moustier

Le Conseil Communal :

Par 19 voix pour;

ARRETE :

Article 1er : La 1ère modification budgétaire de la fabrique d'Eglise Saint-Martin à Moustier pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 juin 2018 est APPROUVEE comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	2.123,00 €
Dépenses ordinaires	11.692,15 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €
Total général Dépenses	13.815,15 €
Total général Recettes	13.815,15 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Saint-Martin de Moustier contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à Monsieur Dominique Neukermans, Trésorier de la fabrique d'Eglise de Mosutier;
- à l'Evêché à Tournai, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai .

38. Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2018 - Fabrique d'Eglise Saint-Vincent à Ainières

Le Conseil Communal :

Par 19 voix pour;

ARRETE :

Article 1er : La 1ère modification budgétaire de la fabrique d'Eglise Saint-Vincent à Ainières pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 juillet 2018 est APPROUVEE comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	1.850,00 €
Dépenses ordinaires	9.316,67 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €
Total général Dépenses	11.166,67 €
Total général Recettes	11.166,67 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Saint-Vincent à Ainières contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à Monsieur Louis Guisset, Trésorier de la fabrique d'Eglise de Ainières;
- à l'Evêché à Tournai, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai .

39. Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2018 - Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Arc

Le Conseil Communal :

Par 19 voix pour;

ARRETE :

Article 1er : La 1 ère modification budgétaire de la fabrique d'Eglise Saint-Martin à Arc pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 04 octobre 2018 est APPROUVEE comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	3.680,00 €
Dépenses ordinaires	8.839,10 €
Dépenses extraordinaires	12.705,00 €
Total général Dépenses	25.224,10 €
Total général Recettes	25.224,10 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'Eglise Saint-Martin à Arc contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à Madame Chantal Boucart, Trésorière de la fabrique d'Eglise d'Arc;
- à l'Evêché à Tournai, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai .

40. Compte 2017 - Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Arc.

Le Conseil Communal :

Par 19 voix pour;

ARRETE :

Article 1er : Le compte de la fabrique d'église Saint-Martin à Arc pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 30/04/2018, est MODIFIE comme suit :

CHAPITRE « II » – Recttes extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art. R19	Reliquat du compte	4.748,85 €	4.818,32 €

CHAPITRE I : Dépenses ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art D05	Eclairage	324,63 €	350,28 €

Article 2. : Le compte de la fabrique d'Eglise Saint-Martin à Arc pour l'exercice 201, voté en séance du conseil de fabrique du 30/04/2018, est APPROUVE aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	8.064,69 €€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.984,83 €
Recettes extraordinaires totales	4.818,32 €

• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.818,32 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.305,17 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.757,27 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.574,66 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	12.883,01 €
Dépenses totales	10.637,10 €
Résultat comptable	2.245,91 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel : Madame Chantal Boucart, Trésorière de la fabrique d'Eglise Saint-Martin à Arc;
- à l'organe représentatif : Evêché à Tournai, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

41. Budget de l'exercice 2019 - Fabrique d'Eglise Saint-Amand à Anvaing

Le Conseil Communal :

Par 19 voix pour;

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Amand à Anvaing pour l'exercice 2019 voté en séance du Conseil de Fabrique du 24 juillet 2018 est

APPROUVE comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.852,71 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	15.815,17 €
Recettes extraordinaires totales	12.095,26 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.095,26 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.145,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.802,97 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	11.000,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	29.947,97 €
Dépenses totales	29.947,97 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Amand à Anvaing et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise d'Anvaing;
- à l'Evêché à Tournai, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai .

42. Budget de l'exercice 2019- Fabrique d'Eglise Saint-Georges à Cordes.

Le Conseil Communal :

Par 19 voix pour;

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Georges à Cordes pour l'exercice 2019 voté en séance du Conseil de Fabrique du 05 août 2018 est APPROUVE comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.703,35 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.138,35 €
Recettes extraordinaires totales	823,65 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	823,65 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.500,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.027,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	9.527,00 €
Dépenses totales	9.527,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Georges à Cordes et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Cordes
- à l'Evêché à Tournai, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai .

43. Budget de l'exercice 2019 - Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Arc

Le Conseil Communal :

Par 19 voix pour;

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Arc pour l'exercice 2019 voté en séance du Conseil de Fabrique du 17 août 2018 est réformé comme suit :

:

Réformations effectuées :

CHAPITRE « I » – Recettes ordinaires :

Considérant que ces corrections apportées au budget initial ont pour effet de ramener le supplément communal comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art. 17	Supplément communal	8.331,31 €	10.410,26 €

CHAPITRE « II » – Recettes extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art. 20	Excédent présumé de l'exercice	2.137,13 €	108,78 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.377,28 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	10.410,26 €
Recettes extraordinaires totales	108,78 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	108,78 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.596,36 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.889,70 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	12.486,06 €
Dépenses totales	12.486,06 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Arc et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise d'Arc;
- à l'Evêché à Tournai, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai .

44. Budget de l'exercice 2019 - Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Moustier **Le Conseil Communal :**

Par 19 voix pour;

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Moustier pour l'exercice 2019 voté en séance du Conseil de Fabrique du 22 août 2018 est modifié comme suit :

Chapitre Ier : Recettes ordinaires

Article budgétaire	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Supplément communal	9.531,49 €	9.884,53 €

Chapitre II : Recettes extraordinaires

Article budgétaire	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
R20	Excédent présumé	592,68 €	239,64 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.333,57 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	9.884,53 €
Recettes extraordinaires totales	239,64 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	239,64 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.185,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.388,21 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	12.573,21 €
Dépenses totales	12.573,21 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Moustier et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Moustier;
- à l'Evêché à Tournai, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai .

45. Budget de l'exercice 2019 - Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas à Wattripont **Le Conseil Communal :**

Par 19 voix pour;

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas à Wattripont pour l'exercice 2019 voté en séance du Conseil de Fabrique du 16 août 2018 est MODIFIE comme suit :

Chapitre Ier : RECETTES ORDINAIRES

Article concerné	Intitulé du Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
Art. R17	Supplément communal	2.026,47 €	2.140,27 €

Chapitre II : RECETTES EXTRAORDINAIRES

Article concerné	Intitulé du Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
Art. R20	Excédent présumé de l'exercice courant	540,53 €	426,73 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.629,27 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.140,27 €
Recettes extraordinaires totales	426,73 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	426,73 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	896,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.160,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	3.056,00 €
Dépenses totales	3.056,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas à Watripont et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Watripont;
- à l'Evêché à Tournai, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai .

46. Budget de l'exercice 2019 - Fabrique d'Eglise Saint-Servais à Dergneau **Le Conseil Communal :**

Par 19 voix pour;

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais à Dergneau pour l'exercice 2019 voté en séance du Conseil de Fabrique du 23 août 2018, est MODIFIE comme suit :

Chapitre Ier : Recettes ordinaires

Article budgétaire	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Supplément commune	6.645,20 €	6.627,70 €

Chapitre II : Dépenses ordinaires

Article budgétaire	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
D21	Traitement enfants chœur	72,00 €	54,50 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.424,70 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	6.627,70 €
Recettes extraordinaires totales	5.654,40 €

• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	324,40 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.733,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.016,10 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.330,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	14.079,10 €
Dépenses totales	14.079,10 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Servais à Dergneau et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Dergneau;
- à l'Evêché à Tournai, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai .

47. Budget de l'exercice 2019 - Fabrique d'Eglise Saint-Quentin à Ellignies

Le Conseil Communal :

Par 19 voix pour;

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Quentin à Ellignies pour l'exercice 2019 voté en séance du Conseil de Fabrique du 01er septembre 2018 est APPROUVE comme suit :

Le budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.139,44 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.759,44 €
Recettes extraordinaires totales	933,66 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	933,66 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.006,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.067,10 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	7.073,10 €
Dépenses totales	7.073,10 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Quentin à Ellignies et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise d'Ellignies;
- à l'Evêché à Tournai, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai .

48. Budget de l'exercice 2019 - Fabrique d'Eglise Sainte-Anne à Herquegies

Le Conseil Communal :

Par 19 voix pour;

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise Sainte-Anne à Herquegies pour l'exercice 2018 voté en séance du Conseil de Fabrique du 21 août 2018 est MODIFIE comme suit :

Chapitre Ier : RECETTES ORDINAIRES

Article budgétaire	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Supplément communal	407,15 €	2.342,23 €

Chapitre II : RECETTES EXTRAORDINAIRES

Article budgétaire	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
R20	Excédent présumé de l'exercice courant	2.510,14 €	575,06 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.270,94 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	2.342,23 €
Recettes extraordinaires totales	575,06 €

• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	575,06 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	815,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.031,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	4.846,00 €
Dépenses totales	4.846,00 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Sainte-Anne à Herquegies et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise d'Herquegies;
- à l'Evêché à Tournai, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai .

49. Budget de l'exercice 2019 - Fabrique d'Eglise Saint-Vaast à Forest

Le Conseil Communal :

Par 19 voix pour;

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Vaast à Forest pour l'exercice 2019 voté en séance du Conseil de Fabrique du 12 août 2018 est modifié comme suit:

Chapitre 1er : RECETTES ORDINAIRES

Article budgétaire	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Suuplément commune	5.929,13 €	5.961,73 €

Chapitre 1er : DEPENSES ORDINAIRES

Article budgétaire	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
D15	Achat livres liturgiques ordinaires	0,00 €	16,00 €

Chapitre II : DEPENSES ORDINAIRES

Article budgétaire	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
D50h	Sabam	34,00 €	50,60 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.611,73 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	5.961,73 €
Recettes extraordinaires totales	103,87 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	103,87 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	616,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.099,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	7.715,60 €
Dépenses totales	7.715,60 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Vaast à Forest et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Forest;
- à l'Evêché à Tournai, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai .

50. Budget de l'exercice 2019 - Fabrique d'Eglise Saint-Antoine de Padoue à Ellezelles : AVIS

Le Conseil Communal :

Par 19 voix pour;

EMET :

un avis favorable à l'approbation du Budget 2019 de la Fabrique d'Eglise ci-après :

Recettes ordinaires totales	12.520,39 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.510,19 €
Recettes extraordinaires totales	6.122,71 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	6.122,71 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.125,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.518,10 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	18.643,10 €
Dépenses totales	18.643,10 €
Résultat budgétaire	0,00 €

51. Budget de l'exercice 2019- Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas à Oeudeghien

Le Conseil Communal :

Par 19 voix pour;

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas à Oeudeghien pour l'exercice 2019 voté en séance du Conseil de Fabrique du 12 juillet 2018 est modifié comme suit :

Chapitre Ier : Recettes ordinaires

Article budgétaire	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Supplément communal pour frais ordinaires	9.621,09 €	9.603,59 €

Chapitre II : Dépenses ordinaires

Article budgétaire	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
D21	Traitement enfants de chœur	72,00 €	54,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.574,35 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	9.603,59 €
Recettes extraordinaires totales	13.407,29 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.555,29 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.380,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.749,64€

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.852,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	26.981,64 €
Dépenses totales	26.981,64 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas à Oeudeghien et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise d'Oeudeghien;
- à l'Evêché à Tournai, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai .

52. Budget de l'exercice 2019 - Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Montroeuil-Au-Bois

Le Conseil Communal :

Par 19 voix pour;

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Montroeuil-Au-Bois pour l'exercice 2019 voté en séance du Conseil de Fabrique du 13 août 2018 est modifié comme suit :

RECETTES ORDINAIRES : chapitre Ier

Article	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Supplément communal pour les frais ordinaires	16.210,45 €	16.710,45 €

DEPENSES ORDINAIRES : Chapitre II

Article	Libellé	Ancien montant	Nouveau montant
D27	Entretien et réparation Eglises	0,00 €	500,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	19.981,00 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	16.710,45 €
Recettes extraordinaires totales	3.862,13 €

• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.862,13 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.730,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.113,13 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	23.843,13 €
Dépenses totales	23.843,13 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Montroeuil-Au-Bois et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Montroeuil-Au-Bois;
- à l'Evêché à Tournai, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai .

53. Budget de l'exercice 2019 - Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Frasnès-Lez-Buissenal

Le Conseil Communal :

Par 19 voix pour;

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Frasnès-Lez-Buissenal pour l'exercice 2019 voté en séance du Conseil de Fabrique du 03 Juillet 2018 est APPROUVE comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	31.776,74 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	25.129,07 €
Recettes extraordinaires totales	3.136,86 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.136,86 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.187,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	28.726,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	34.913,60 €
Dépenses totales	34.913,60 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Frasnes-Lez-Anvaing et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Frasnes-Lez-Buissenal;
- à l'Evêché à Tournai, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

54. Budget de l'exercice 2019- Fabrique d'Eglise Saint-Vincent à Ainières.

Le Conseil Communal :

Par 19 voix pour;

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent à Ainières pour l'exercice 2019 voté en séance du Conseil de Fabrique du 31 juillet 2018 et réformé comme suit :

CHAPITRE « I » – Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art. 17	Supplément communal	721,17 €	1.381,43 €

CHAPITRE « I » – Recettes extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art. 20	Excédent présumé de l'exercice courant	3.232,53 €	2.572,27 €

e budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	1.664,83 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.381,43 €
Recettes extraordinaires totales	2.572,27 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours	0,00 €

de :	
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.572,27 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.850,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.347,10 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	4.197,10 €
Dépenses totales	4.197,10 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent à Ainières et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise d'Ainières;
- à l'Evêché à Tournai, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

55. Budget de l'exercice 2019 - Fabrique d'Eglise Saint-Antoine à Buissenal **Le Conseil Communal :**

Par 19 voix pour;

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Antoine à Buissenal pour l'exercice 2019 voté en séance du Conseil de Fabrique du 06 août 2018 est REFORME comme suit :

Chapitre 1er : Recettes ordinaires

Article budgétaire	Libellé concerné	Ancien Montant	Nouveau Montant
R17	Supplément communal pour les frais ordinaires	9.539,64 €	9.459,64 €

Chapitre 1er : Dépenses ordinaires

Article budgétaire	Libellé concerné	Ancien Montant	Nouveau Montant
D01	Pain d'autel	50,00 €	25,00 €
D02	Vin	30,00 €	25,00 €

D03	Cire, encens et chandelles	100,00 €	50,00 €
-----	----------------------------	----------	---------

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.820,84 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	9.459,64 €
Recettes extraordinaires totales	4.430,76 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.430,76 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.790,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.461,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	14.251,60 €
Dépenses totales	14.251,60 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Antoine à Buissenal et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Buissenal;
- à l'Evêché à Tournai, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai .

56. Budget de l'exercice 2019 - Fabrique d'Eglise Saint-Michel à Saint-Sauveur **Le Conseil Communal :**

Par 19 voix pour;

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Michel à Saint-Sauveur pour l'exercice 2019 voté en séance du Conseil de Fabrique du 13 août 2018 est APPROUVE comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.438,58 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	5.249,41 €
Recettes extraordinaires totales	10.146,99 €
• dont une intervention communale extraordinaire :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	10.146,99 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.340,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.245,57 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	17.585,57 €
Dépenses totales	17.585,57 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Michel à Saint-Sauveur et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Saint-Sauveur;
- à l'Evêché à Tournai, Place de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai .

57. CPAS - Modification budgétaire n° 1 du service ordinaire de l'exercice 2018

Le Conseil Communal :

Par 18 voix pour

APPROUVE :

la modification budgétaire n° 1 du service ordinaire pour l'exercice 2018 du Centre Public d'Action Sociale dont la récapitulation se présente comme suit :

Service ordinaire :

Recettes : 7.404.309,66

Dépenses : 7.404.309,66

Solde : 0,00.

58. CPAS - Modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire de l'exercice 2018.

Le Conseil Communal :

Par 18 voix pour;

APPROUVE :

la modification budgétaire n° 1 du service extraordinaire pour l'exercice 2018 du Centre Public d'Action Sociale dont la récapitulation se présente comme suit :

Service extraordinaire :

Recettes : 993.800,08

Dépenses : 900.800,08

Solde : 93.000,00.

59. Acquisition d'une machine à affranchir : décision de principe et mode de passation du marché.

Le Conseil Communal :

Par 18 voix pour;

DECIDE:

Article 1 : D'approuver la décision de principe quant à l'acquisition d'une machine à affranchir afin de remplacer l'appareil défectueux;

Article 2 : De charger le collège communal de traiter ce marché par procédure négociée sans publication préalable;

60. OEUEGHIEN - Espace Leulier - Aménagements extérieurs - DCE (provisoire) - Demande de subsides

Le Conseil Communal :

Par 18 voix pour;

Prend connaissance :

du dossier de Consultation des Entreprises pour les Aménagements extérieurs

et décide :

de transmettre le Dossier pour avis préalable à INFRASPORT.

61. HERQUEGIES - travaux de restauration de l'église Sainte-Anne : Approbation du nouveau cahier spécial des charges

Le Conseil Communal :

Par 18 voix pour;

DECIDE:

Article 1 : D'approuver le principe, le cahier spécial des charges modifié pour les travaux de restauration de l'église d'Herquegies au montant de 390 508,58 € TVAC reprenant les lots suivants à savoir le lot n°1 regroupant les travaux de couvertures, zingueries, maçonneries et vitraux du clocher et de l'église proprement dite au montant de 366 974,08 TVAC et du lot n°2 reprenant les travaux de restauration des vitraux extérieures au montant inchangé de 23.534,50 € TVAC et ouvrant la procédure vers les entreprises agréées en catégorie D24 classe 3 ;

Article 2 : De charger le Collège communal de conclure un marché de travaux par procédure ouverte;

Article 3 : Les crédits nécessaires à cette dépense sont prévus à l'article 79001/72360:20180029 budget 2018.

62. Création de zones d'évitement ex 2018 : approbation des clauses et conditions du CSC et du mode de passation du marché

Le Conseil Communal :

Par 19 voix pour;

DECIDE:

1. D'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges pour la réalisation de zones d'évitement à divers endroits de l'entité repris dans le cadre du plan d'investissement communal 2017/2018 au montant estimé à 42.821,30 € TVA comprise;
2. De charger le Collège communal de conclure un marché par procédure négociée sans publication préalable;
3. De consulter les entreprises: Hubaut d'Havennes, Delbart de Ladeuze, Delabassée d'Escanaffles et Colas de Gauraing-Ramecroix.

63. ANVAING - Rue de la Gare - Travaux de pose d'égouttage - Décompte final - approbation.

Le Conseil Communal :

Par 19 voix pour;

DECIDE :

- 1) D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 409.020,06 € Hors TVA.
- 2) De souscrire au capital F de l'Intercommunale Ipalle à concurrence de 102.255,02 € correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés.
- 3) De charger le Collège Communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-dessous et ce au plus tard, pour le 30 juin de chaque année.

2017 Commune de Frasnes

Montant du DF	% fin. comm	Part communale	libellé du projet
409.020,06 €	25%	102.255,02 €	Travaux d'égouttage Rue de la Gare
		Annuités	cumul des annuités
2019		5.112,75 €	5.122,75 €
2020		5.112,75 €	10.225,50 €
2021		5.112,75 €	15.338,25 €
2022		5.112,75 €	20.451,00 €
2023		5.112,75 €	25.563,75 €
2024		5.112,75 €	30.676,50 €
2025		5.112,75 €	35.789,25 €
2026		5.112,75 €	40.902,00 €
2027		5.112,75 €	46.014,75 €

2028	5.112,75 €	51.127,50 €
2029	5.112,75 €	56.240,25 €
2030	5.112,75 €	61.353,00 €
2031	5.112,75 €	66.465,75 €
2032	5.112,75 €	71.578,00 €
2033	5.112,75 €	76.691,25 €
2034	5.112,75 €	81.804,00 €
2035	5.112,75 €	86.916,75 €
2036	5.112,75 €	92.029,50 €
2037	5.112,75 €	97.142,25 €
2038	5.112,77 €	102.255,02 €

64. FRASNES-LEZ-BUISSENAL : plan d'alignement établi pour une portion du chemin n°11 - rue du Vicinal - au droit de la propriété cadastrée section D n°s 549 g 4 et 549 f 4 (site des anciens entrepôts JORION) - adoption définitive.

Le Conseil Communal :

Monsieur le Président propose aux membres de l'assemblée sachant qu'au stade actuel de l'instruction de ce dossier, il est prématuré de délibérer en la matière.

Monsieur le Président met le point au vote et c'est par 18 voix pour (12 MR, 4 PS, 2 CDH) et 1 voix contre (1 ECOLO : D. VERDONCQ) que le dossier relatif à : FRASNES-LEZ-BUISSENAL : plan d'alignement établi pour une portion du chemin n°11 - rue du Vicinal - au droit de la propriété cadastrée section D n°s 549 g 4 et 549 f 4 (site des anciens entrepôts JORION) - adoption définitive est retiré de l'ordre du jour de la séance publique.

65. Eclairage public - Remplacement des projecteurs energivores

Le Conseil Communal :

Par 19 voix pour;

DECIDE:

Article 1er : de marquer son accord sur l'investissement économiseur d'énergie, diminuant la pollution lumineuse et réduisant les émissions de CO2;

Article 2 : de charger le Collège communal pour l'exécution de cet investissement.

66. Convention d'adhésion à la centrale d'achat RenoWatt – approbation

Le Conseil Communal :

Par 19 voix pour;

DECIDE:

Article 1er : de marquer accord sur la convention d'adhésion à la centrale d'achat RenoWatt.

Article 2 : de charger le Collège communal du suivi du dossier.

67. FRASNES-LEZ-BUISSENAL - immeubles sis Rue Basse n°2 cadastrés section C n° 685E, 705C, 707D, 710B et 711B : concession d'un droit de superficie : approbation.

Le Conseil Communal :

Par 12 voix pour et 7 voix contre;

DECIDE :

Article 1er : La convention concernant la concession de droit de superficie à titre gratuit à la SA CBD concernant les immeubles sis rue Basse repris en nature de :

1. Cinéma sis rue Basse n°2 , cadastré section C n° 711 B pour une contenance de 6 ares.
2. Maison de commerce sise rue Basse n° 2, cadastrée section C n° 710 B pour une contenance de 1 are 60 centiares
3. Maison de commerce sise Place de Frasnes n° 8, cadastrée section C n° 707 D pour une contenance de 6 ares 82 centiares
4. Garage sis Place de Frasnes n° 9+, cadastré section C n° 705C pour une contenance de 1 are 38 centiares
5. Jardin sis Bourg, cadastré section C n° 685E pour une contenance de 4 ares 50 centiares

dont les clauses et conditions sont reprises dans le projet d'acte authentique annexé à la présente résolution est approuvée.

Article 2 : Le Bourgmestre f.f. assisté du Directeur général sont chargés de représenter la commune lors de la signature de l'acte authentique établissant le droit de superficie précité.

68. ANVAING - Acquisition de matériel d'entretien pour le terrain de rugby et abords : ratification

Le Conseil Communal :

Par 16 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions;

RATIFIE :

Article 1 : la décision du Collège communal en date du 17 août 2018 approuvant le cahier spécial des charges relatif à l'acquisition de matériel d'entretien pour le terrain de rugby et abords à Anvaing et désignant les sociétés à consulter dans la cadre de la procédure négociée sans publication préalable;

Article 2 : la décision du Collège communal en date du 12 octobre 2018 désignant l'entreprise Lefebvre motoculture sise Chaussée de Bruxelles, 88-90 à 7500 Tournai pour un montant de 8.307,83 € HTVA soit 10.052,47 € TVAC et ce dans le cadre de l'acquisition de matériel d'entretien pour le terrain de rugby et abords à Anvaing;

69. Acquisition d'un broyeur : ratification

Le Conseil Communal :

Par 19 voix pour;

RATIFIE :

- la décision du Collège communal en date du 26 octobre 2018 procédant sur base de la convention entre le Service Public de Wallonie et l'administration communale à l'acquisition auprès de l'entreprise VANDACO d'un broyeur Vandaele TV-128-P au prix de 17.575,25 € TVAC et ce conformément à son offre.

70. FRASNES-LEZ-BUISSENAL - Rue de l'Hôtel de Ville - Raccordement électrique ORES pour coffret Maraîcher : ratification

Le Conseil Communal :

Par 19 voix pour;

DECIDE:

de ratifier la décision du Collège communal en séance du 19 octobre 2018 marquant son accord sur l'offre 43283734 de ORES du 9 octobre 2018 pour un nouveau raccordement à la rue de l'Hôtel de Ville pour un montant de 2.182,62€ TVAC.

71. FRASNES-LEZ-BUISSENAL - Rue de l'Hôtel de Ville - Acquisition d'un coffret maraîcher et d'une armoire de raccordement : ratification

Le Conseil Communal :

Par 19 voix pour;

DECIDE:

de ratifier la décision du Collège communal en séance du 26 octobre 2018 de désigner la SPRL Renard Theunis rue du Plit 36 à 7910 Anvaing pour la fourniture d'un coffret maraîcher et d'une armoire de raccordement pour un montant estimé de 3.853,25 € TVAC suivant le devis 180046 du 20/10/2018.

72. FRASNES-LEZ-ANVAING - Entretien de la végétation sur les berges du cours d'eau "La Rhosnes" et sur la digue des bassins de décantation de la sucrerie - Approbation du Cahier des Charges : ratification

Le Conseil Communal :

Par 19 voix pour;

DÉCIDE :

de ratifier la décision du collège communal du 14 septembre 2018 relative à l'approbation du cahier des charges concernant l'entretien de la végétation sur les berges du cours d'eau "La Rhosnes" et sur la digue des bassins de décantation de la sucrerie à Frasnes-Lez-Anvaing.

73. FRASNES-LEZ-BUISSENAL - Aliénation du terrain sis lieu-dit " Hau Delfosse", cadastré section A n° 404 (13 A 10 Ca) : décision définitive.

Le Conseil Communal :

Par 19 voix pour;

DECIDE:

Article 1er: de vendre à Monsieur LAGNEAU Philippe, rue Bleurieu, 3 à FRASNES-LEZ-BUISSENAL et à son épouse Madame MAQUET Annabel, rue Bleurieu, 4 à FRASNES-LEZ-BUISSENAL, le terrain sis à FRASNES-LEZ-BUISSENAL, au lieu-dit " Hau Delfosse", cadastré "pré", section A n° 404, pour une superficie de 13 A 10 Ca.

Article 2: La vente sera consentie pour le prix de 5.000 €.

Article 3: Le montant de la vente sera versé au fonds de réserve extraordinaire.

Article 4: De charger le Notaire DECROYER à la résidence à FRASNES-LEZ-ANVAING, de procéder à l'élaboration de l'acte authentique.

Article 5 : Un exemplaire de la présente résolution sera transmis à l' Autorité de tutelle ainsi qu' à Madame Jocelyne CORBISIER, Directeur financier f.f.

74. ORES Assets - Assemblée générale du 22 novembre 2018 : approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Le Conseil Communal :

Par 19 voix pour;

DECIDE :

D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 novembre 2018 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

Point 1 - Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission - absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville

Point 2 - Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont de l'Enclus selon les modalités décrites dans le projet de scission établi par le Conseil d'administration

Point 3 - Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018

Point 4 - Plan stratégique

Point 5 - Remboursement de parts R

Point 6 - Nominations statutaires.

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

**75. IPALLE - Assemblée Générale Ordinaire du 27 novembre 2018 :
approbation du point inscrit à l'ordre du jour.**

Le Conseil Communal :

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver, aux majorités suivantes, le point inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2018 de l'intercommunale IPALLE :

POINTS	voix pour	Voix contre	Abstention(s)
Approbation du plan stratégique 2017 à 2019 - actualisation 2018.	19		

Article 2 :

De charger les délégués de la Ville de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

Article 3 :

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

De transmettre la présente :

- A Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut.
 - Au Ministre Régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions.
 - A l'Intercommunale IPALLE.
 - Aux représentants de la commune.
-

**76. IFIGA - Seconde assemblée générale des actionnaires, le 28 novembre 2018 :
approbation des points inscrits à l'ordre du jour**

Le Conseil Communal :

Par 19 voix pour;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver les points suivants portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 20 décembre 2017 de l'intercommunale Ifiga :

1. Approbation du plan stratégique pour trois ans (2016-2018) et de son évaluation annuelle ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par secteur d'activité

Tableau de bord - Participations

2. Rapport du CA sur les rémunérations - nominations statutaires

Article 2 : D'approuver le plan stratégique 2016 à 2018, le tableau de bord, les participations et son évaluation.

Article 3 : D'approuver le rapport du CA sur les rémunérations, ainsi que les nominations statutaires.

Article 4 : De charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 5 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale IFIGA ainsi qu'aux autorités compétentes.

77. I.P.F.H. - Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2018 : approbation des points inscrits à l'ordre du jour.

Le Conseil Communal :

Par 19 voix pour;

DECIDE :

d'approuver :

- le point 1) de l'ordre du jour, à savoir : Deuxième évaluation annuelle du Plan stratégique 2017-2019;

- le point 2) de l'ordre du jour, à savoir : Nominations statutaires;

de Charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28 novembre 2017;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

à l'Intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'intercommunale I.P.F.H. (Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi), comme le prévoient les statuts, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'Assemblée générale, soit pour le 21 novembre 2018.

Toutefois, le Président de l'Assemblée peut, par décision qui sera la même pour tous, admettre des délibérations déposées tardivement.

- Au Gouvernement provincial;

- Au Ministre des pouvoirs locaux.

78. IMIO - Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2018 : approbation des points inscrits à l'ordre du jour.

Le Conseil Communal :

Par 19 voix pour;

DECIDE :

Article 1. - D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 28 novembre 2018 qui nécessitent un vote.

Article 2. - D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Évaluation du plan stratégique pour l'année 2018 ;
3. Présentation du budget 2019 et approbation de la grille tarifaire 2019 ;
4. Désignation d'administrateurs.

Article 3- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 4.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

**79. IMIO - Assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2018 :
approbation du point inscrit à l'ordre du jour.**

Le Conseil Communal :

Par 19 voix pour ;

DECIDE:

Article 1. - d'approuver aux majorités ci-après le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 28 novembre 2018 qui nécessite un vote.

Article 2. - d'approuver l'ordre du jour

Article 3- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 4.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

**80. IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2018 :
approbation des points inscrits à l'ordre du jour**

Le Conseil Communal :

Par 19 voix pour;

DECIDE :

D'approuver

° le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

Affiliations/Administrateurs.

° le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Deuxième évaluation annuelle du Plan stratégique 2017-2019;

De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 26 décembre 2012.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, pour le 22 novembre 2018 au plus tard.

- au Gouvernement Provincial.

- au Ministre des Pouvoirs Locaux.

**81. IDETA - Assemblée générale du 30 novembre 2018 : approbation des points
inscrits à l'ordre du jour**

Le Conseil Communal :

Par 19 voix pour;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le point n° 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA

1. Evaluation 2018 du Plan stratégique 2017-2019

D'approuver le point n° 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA

2. Evaluation 2018 du Budget 2017-2019

D'approuver le point n° 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA

3. Désignation de réviseurs pour Ideta et ses structures apparentées pour les exercices comptables 2019 à 2021

D'approuver le point n° 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA

4. Parc éolien de Molenbaix - Actualisation du partenariat avec ENECO, levée d'option et prise de participation dans la société CORDONA SA

D'approuver le point n° 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA

5. Renowatt+ - Point d'information

Article 2 :

Les délégués représentant la Commune de Frasnes-lez-Anvaing , désignés par le Conseil Communal du 26 décembre 2012, seront chargés lors de l'Assemblée générale du 30 novembre 2018, de se conformer à la volonté exprimée par la présente assemblée.

Article 3 :

La présente résolution sera transmise pour information à Monsieur le Président de l'Agence Intercommunale IDETA, à Madame le Directeur Financier ainsi qu'au département administratif.
